



**MINISTÈRES
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
TRANSPORTS
VILLE ET LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 24 novembre 2025

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 25-11-198

Décision après examen au cas par cas relative au projet d'aménagement d'un accès à l'eau amovible à Saint-Jean-Cap-Ferrat (06)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°007191/KK P (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement d'un accès à l'eau amovible à Saint-Jean-Cap-Ferrat et considéré complet le 21 octobre 2025 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 12) Récupération de territoires sur la mer.

Considérant la nature du projet :

- de retrait de constructions du domaine public maritime permettant restituer de 16,70 m² ;
- qui consiste en :
 - o la démolition de 3 murets sur 21,05 m de long actuellement situés sur le domaine public maritime (DPM) ;
 - o la reconstruction de 2 murets sur 9,58 m de long ;
 - o la construction d'un nouveau muret comprenant un portail de 3,54 m de largeur, reculé par rapport à l'ancien muret d'une distance de 3,71 m, pour être positionné en dehors du DPM ;
 - o la mise en place d'une rampe de mise à l'eau amovible de 6 m² dont 2 m immergés. Cette rampe sera fixée en partie haute dans le substratum rocheux et sera appuyé dans le fond marin, démontable à la main ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune littorale de Saint-Jean-Cap-Ferrat (06), sur une parcelle en bordure directe du littoral ;
- au sein du site Natura 2000 « Cap Ferrat » (FR9301996) au titre de la directive Habitats ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type II « Cap Ferrat (930020443) et à 2,5 km à l'est de la ZNIEFF de type I « Mont Alban – Mont Boron » (930012617) ;
- à proximité des ZNIEFF marines de type II suivantes :
 - o à 1,1 km de « De la pointe Colombier à la pointe Sainte-Hospice » (93M000016) ;
 - o à 600 m de « De la pointe Pilone à la pointe Causinière » (93M000015) ;
 - o à 1,4 km de « Nord-est de la rade de Villefranche » (93M000014) ;
 - o à 2 km « du cap de Nice à la pointe Madame » (93M000013) ;
- au sein des sites inscrits :
 - o « Terrains littoraux du Cap Ferrat » (93I06036) ;
 - o « Littoral de Nice à Menton » (93I06049) ;
- au sein du site classé « Domaine public maritime du cap Martin et du cap Ferrat » (93C06038) ;
- à proximité directe d'herbiers de cymodocées et d'herbiers de posidonie ;

Considérant que l'étude faune-flore réalisée le 11 juillet 2025 dans la zone d'influence des travaux projetés a montré la présence d'herbiers de Posidonie à 5 m de l'extrémité de la rampe et à 10 m de la zone des travaux de démolition et construction ;

Considérant que la destruction du muret permettra de redonner accès à un espace maritime public ;

Considérant qu'une notice architecturale et paysagère a été réalisée par un architecte pour tenir compte de l'impact de la rampe amovible ;

Considérant les impacts que le projet est susceptible de générer sur l'environnement et la santé humaine :

- les nuisances sonores dues aux engins de chantier ;
- la pollution du milieu aquatique lors des travaux de démolition des murets ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que le pétitionnaire s'engage à mettre en place :

- la réalisation des démolitions et de l'évacuation des gravats côté mer à la main ;
- le déploiement d'une palissade côté mer afin de protéger contre les projections de gravats et de poussière vers le plan d'eau ;
- la mise en place d'un boudin absorbant au pied de la palissade afin de retenir les laitances de béton générées à terre ;
- Le dépôt simple de la rampe sur le fond marin dans une zone exempte d'espèces protégées ;
- le balisage des herbiers situés au droit de la zone de travaux ;
- la réalisation des travaux en journée ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un accès à l'eau amovible à Saint-Jean-Cap-Ferrat **(06) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à la Défense, le 24 novembre 2025

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et solidaire
Audrey COREAU

Une signature numérique manuscrite d'Audrey Coreau sur un fond gris, avec le logo "signature numérique" et un pictogramme d'identité en bas à droite.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04